

15 MAI 2003

Fumeurs de joints, passez le volant

Fumer ou conduire, il faut choisir ! La drogue au volant est désormais passible de lourdes sanctions pénales. En Haute-Normandie, les analyses de dépistage sont faites au Havre.

Nouvelle infraction au code de la route depuis l'adoption définitive d'un texte de loi en janvier dernier, la conduite sous l'emprise de stupéfiant est désormais passible de deux ans de prison et 4.500 euros d'amende, comme pour l'alcool. La France est un des derniers pays d'Europe à avoir légiféré sur l'usage des drogues au volant.

La nouvelle loi durcit la répression. Elle renforce également les procédures de dépistage (lire par ailleurs), en ne les limitant plus aux seuls accidents mortels, malgré des obstacles techniques.

Risque multiplié par cinq

Au mois de février de cette année, Michel de Saint-Etienne-du-Rouvray, a perdu son fils de 21 ans dans un accident de la route à la Mailleraye-sur-Seine. Le responsable du face à face, qui roulait sous l'emprise de l'alcool et du cannabis, comparait le 23 mai prochain devant le tribunal correctionnel à Rouen, pour homicide involontaire. Des traces de drogue ont été retrouvées dans ses urines. L'homme a déclaré avoir fumé la veille au soir.

Il encourt une peine maximum de trois ans pour homicide involontaire, et de cinq si les circonstances aggravantes sont reconnues.

« Il existe peu de jurispru-

dence en la matière. Mais le contexte favorise de plus lourdes sanctions », commente Me Jean-Michel Bressot, avocat de la famille.

A cet égard, Jean-Pierre Goulet, toxicologue au Havre, détient des chiffres plutôt saisissants. Son laboratoire est le seul habilité à réaliser les analyses de dépistage réclamées par la justice en Haute-Normandie.

Une étude portant sur 1.800 personnes (900 conducteurs blessés et 900 sujets témoins) du Havre et de cinq autres villes montre que « 21 % des conducteurs blessés âgés de 18 à 22 ans étaient positifs au cannabis et 19 % de ceux âgés de 23 à 26 ans. Le taux tombe à 9 % dans la population témoin. »

Autres chiffres parlants, l'évaluation du risque d'accident en fonction des consommations. « Pour le cannabis, le risque est multiplié par 2,5, pour l'alcool par 3,8, et si on associe les deux par 4,8 », énumère le Dr Goulet.

Dans le cas d'un mélange entre alcool et drogue, l'effet est démultiplié. « L'agent actif du cannabis, le THC, est un produit d'une extraordinaire rémanence dans l'organisme. Il existe donc une longue période de vulnérabilité où le mélange avec l'alcool s'avère particulièrement propice à faire perdre le contact avec la réalité », explique le professeur Jean Costentin, médecin toxicologue, au CHU de Rouen.



Fumer du cannabis au volant de sa voiture est désormais une nouvelle infraction en matière de conduite automobile, sanctionnant la drogue au volant de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende, comme pour l'alcool (Photo archives AFP)

De quoi se ranger derrière l'avis des spécialistes, qui conseillent simplement d'« éviter de conduire quand on a pris du cannabis, comme lorsqu'on a bu. »

VÉRONIQUE BAUD

Les effets du cannabis

Le mode de consommation et les effets du cannabis se sont modifiés depuis les années soixante-dix. On est passé de la « fumette » collective et occasionnelle, à des prises plus individuelles et quotidiennes, et chez des sujets de plus en plus jeunes.

Les produits sont en général plus concentrés en THC (agent actif).

Retarde les réflexes

Le cannabis entraîne la plupart du temps des

troubles de la coordination, et retarde les réflexes. Pour le Dr Mercier-Guyon, représentant la Sécurité routière, il modifie presque autant que l'alcool le comportement des conducteurs.

Son effet est particulièrement sensible (ivresse canabique), à partir de trois ou quatre joints, et utilisé avec bang ou pipe à eau. Il provoque alors une réduction du champ visuel, des distorsions sensorielles et changerait la

perception de l'environnement (plus de sentiment de peur ou de culpabilité face à un danger).

Les effets de la drogue dépendent également de nombreux paramètres. Selon qu'il s'agit d'un fumeur occasionnel ou non, en fonction de la qualité et de la quantité du produit, et d'autres facteurs individuels.

Ce qui rend difficile l'association d'une dose à un effet précis.

Un dépistage coûteux

La nouvelle loi de janvier 2003 sur le cannabis au volant vise à la dissuasion, en créant une infraction sur le modèle de celle concernant l'alcool. Elle prévoit également un renforcement du dépistage.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, il était systématique en cas d'accident mortel (environ 6.500 par an). En cas d'accidents corporels (près de 120.000 par an), il ne restera finalement qu'occasionnel, compte tenu du coût et du nombre restreint de laboratoires habilités pour ces analyses (vingt en France).

Seuil répréhensible

Le dépistage ne sera effectué que dans les situations où existeraient « une ou plusieurs raisons plausibles » de

souçonner chez le conducteur l'usage de drogues. Il faut entendre par là la découverte de résidus dans le véhicule, l'apparition de troubles de l'équilibre, ou de difficultés de l'élocution.

Les forces de l'ordre auront aussi la possibilité de réaliser des contrôles aléatoires ou des opérations « coup de poing » quand ils le jugeront utile. Une liberté d'appréciation qui aurait aussi pour objectif de ne pas encombrer les laboratoires d'analyse.

La cannabis, principale drogue concernée, est rapidement stockée dans les graisses, puis libérée progressivement dans les urines, entre une semaine et deux mois après la der-

nière prise. Cette simple analyse est donc insuffisante pour déterminer si le conducteur est ou non sous l'emprise du stupéfiant.

Quand le test urinaire effectué par les forces de l'ordre s'avère positif, des analyses sanguines réalisées, cette fois, en laboratoire (pour la Haute-Normandie au Havre) doivent servir de confirmation, le cannabis n'y restant que quelques heures.

Le seuil répréhensible fixé est de un nanogramme par millilitre de sang, ce qui signifie que la prise de drogue date de moins de six heures avant les faits. Mais contrairement à l'alcool, cette mesure ne permet pas de déterminer la quantité de drogue consommée.